

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Jean-Philippe Marois, directeur, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Sylvie Beauchamp, conseillère-cadre auprès du sous-ministre, secteur de l'enseignement supérieur, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Diane Viel, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45110

Gouvernement du Québec

Décret 904-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT l'attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à messieurs Guy Jacob et Jean-Marc Lafrance

ATTENDU QUE l'Ordre national du mérite agricole a été institué par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (L.R.Q., c. O-7.001) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE messieurs Guy Jacob et Jean-Marc Lafrance ont apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture et de l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci soient accordés à messieurs Guy Jacob et Jean-Marc Lafrance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45111

Gouvernement du Québec

Décret 905-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 6 octobre 2005

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) le 6 octobre 2005, à Saskatoon, Saskatchewan;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Daniel Bernard, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 6 octobre 2005;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45112

Gouvernement du Québec

Décret 907-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour le projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise, avec une conduite de 30 centimètres et plus de diamètre conçue pour une pression égale ou supérieure à 4 000 kPa;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 avril 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 novembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 24 février 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 24 février au 10 avril 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 17 mai au 17 septembre 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 17 septembre 2004;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 20 juillet 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement au projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement au projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— GAZ MÉTROPOLITAIN. Projet Gazoduc Montréal-Est, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Rapport principal, novembre 2003, pagination multiple;